



ATD Quart Monde Wallonie – Bruxelles a.s.b.l.

Grande Pauvreté et Droits de l'Enfant
*Les enfants pauvres et leurs familles, des droits fondamentaux
en friche...*
6. Le droit aux relations familiales

Dominique Visée

Collection « Connaissance et engagement »

Cette publication relève de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur.
Cette loi précise entre autres que l'auteur "*dispose du droit au respect de son oeuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci*" et qu'il a "*le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.*"
Elle rappelle que, sauf accord explicite de l'auteur, sont seules autorisées les courtes citations "*effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi (...).*"
Les citations visées devront faire mention de la source et du nom de l'auteur."

Ce document s'adresse au monde associatif, aux citoyens, aux professionnels, à tous ceux qui s'engagent pour le respect de la dignité de chacun et agissent pour que les droits fondamentaux soient effectivement assurés à tous.

Ce document forme un tout dont chaque élément doit être situé dans son contexte.

Ancrée dans la vie, la connaissance bâtie sur l'engagement et l'action est en construction permanente.

Le travail présenté a pour premier objectif d'alimenter et de soutenir les engagements des uns et des autres, pour faire progresser les droits de l'homme et la lutte contre la misère et l'exclusion.

Nous avons fait le choix de diffuser largement ce travail non seulement pour faire connaître l'expérience et la pensée des personnes très pauvres (et de ceux qui s'engagent à leurs côtés) mais aussi pour qu'il soutienne et inspire d'autres démarches de connaissance qui renforcent les projets et les combats menés avec eux et à partir d'eux.

Nous vous proposons de découvrir dans notre collection "documents de référence" quelques textes qui situent clairement les enjeux de telles démarches et leurs exigences pour qu'elles servent réellement les plus pauvres et contribuent effectivement à lutter contre la misère et l'exclusion.

La collection Connaissance et engagement publie des travaux réalisés par des personnes engagées dans la durée aux côtés des personnes et familles très pauvres.

GRANDE PAUVRETÉ ET DROITS DE L'ENFANT
Les enfants pauvres et leurs familles, des droits fondamentaux en friche...
6. Le droit aux relations familiales

Avant-propos

Nous avons vu dans une analyse précédente¹ que la pauvreté affecte tous les droits humains et que ceux-ci sont indivisibles et indissociables. Il est donc essentiel de développer une politique globale de lutte contre la pauvreté et d'accès de tous à ces droits.

Cependant, il est important aussi de connaître l'état des différents droits pour les enfants vivant dans la grande pauvreté en Belgique, d'autant plus que les études statistiques ne sont pas nombreuses et n'en donnent qu'une idée peu précise². C'est pourquoi, cette deuxième série d'analyses sur des droits de l'enfant particuliers³ s'appuie notamment sur des constats de terrain issus de la rencontre d'ATD Quart Monde avec des familles et des enfants vivant aujourd'hui dans la grande pauvreté. Ces analyses rendent compte aussi de leur expression et de leur réflexion au travers d'activités d'éducation permanente et d'activités culturelles développées avec eux. En effet, il est essentiel que leur expérience unique et l'analyse qui en ressort soient prises en compte pour que les mesures les atteignent et leur soient bénéfiques.

Dans ces analyses nous examinerons donc l'accès actuel des enfants vivant dans la grande pauvreté en Belgique à chacun de leurs droits principaux, sans jamais perdre de vue que ces droits sont liés entre eux et aux droits de leur famille (parents, frères et sœurs, famille élargie). Nous nous limiterons cependant à la situation des enfants en grande pauvreté vivant légalement en Belgique, parce que nous n'avons pas actuellement une connaissance suffisante de la situation des « illégaux »⁴. Nous constaterons que de nombreuses situations de non-droit, dénoncées dans des publications précédentes – parfois anciennes, comme « Enfants de ce temps »⁵ - persistent. Comme hier, ces enfants semblent être ignorés..., tant qu'ils ne « dérangent pas », ne dénotent pas trop... Ils ont été rejoints, durant les dernières décennies, par ceux d'autres familles ayant basculé dans la misère, dont certaines venues d'ailleurs à la recherche d'une vie meilleure. Ils sont souvent devenus à leur tour des parents sans instruction, sans travail, en mauvaise santé, sans droits, meurtris de ne pouvoir offrir le meilleur ni même le nécessaire à leurs enfants, souvent considérés responsables des conditions de vie dans lesquelles ils grandissent, si ce n'est coupables de les mettre au monde... Nous attirerons aussi l'attention sur l'apparition de situations nouvelles, conséquences d'évolutions sociales ou de réponses données à des problèmes repérés chez l'enfant ou sa famille, réponses qui risquent d'être sources de non-droits.

Nous formulerons enfin quelques recommandations, étant entendu que les recommandations générales, présentées dans une analyse précédente⁶, restent valables dans chaque partie.

L'objectif à atteindre est que tout enfant « vulnérable », et particulièrement les enfants en grande pauvreté, bénéficie de l'attention particulière due aux enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles⁷, afin que tout enfant accède à l'ensemble de ses droits.

¹ Grande Pauvreté et droits de l'Enfant. 1. Les droits humains fondamentaux sont universels, indivisibles et indissociables, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, décembre 2007, disponible sur le site www.atd-quartmonde.be

² Grande Pauvreté et droits de l'Enfant. 2. Connaître la grande pauvreté (des enfants) dans les pays riches, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, décembre 2007.

³ Une première a été publiée en décembre 2007 : Grande Pauvreté et droits de l'Enfant. 4. Droit à un niveau de vie suffisant, droit des familles à l'aide de l'Etat

⁴ Dans tous les pays où il est implanté, ATD Quart Monde rencontre des familles et des enfants en situation illégale. Leur situation est souvent extrêmement préoccupante, du point de vue de respect de l'ensemble des droits humains. ATD Quart Monde international a fait de cette problématique une question prioritaire à travailler dans les prochaines années.

⁵ Enfants de ce temps. Livre blanc des enfants du Quart Monde. Editions Science et Service, 1979.

⁶ Grande Pauvreté et droits de l'Enfant. 3. Atteindre les enfants vivant dans la grande pauvreté et leur famille. ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, décembre 2007.

⁷ Préambule de la Déclaration des Droits de l'Enfant.

Introduction

Comme nous l'avons vu dans l'analyse précédente⁸, le droit à la vie familiale est un droit humain essentiel. C'est à son sujet que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant⁹ (CIDE) est le plus explicite.

Pourtant le droit à la vie et aux relations familiales est loin d'être assuré pour certaines personnes, particulièrement pour celles qui vivent dans la grande pauvreté. Partout dans le monde, en Belgique aussi, la grande pauvreté sépare les familles¹⁰. Ces séparations entraînent de grandes souffrances et un danger de fragilisation personnelle et sociale, tant pour l'enfant que pour les parents, d'autant plus que les relations directes et personnelles entre l'enfant et sa famille d'origine sont rares, difficiles ou se passent dans de mauvaises conditions.

Nous examinerons ici les obstacles que rencontrent parents et enfants en situation de grande pauvreté, en cas de séparation, pour pouvoir se connaître, se rencontrer, maintenir ou établir des relations personnelles et, éventuellement, reprendre une vie commune. Les causes et les circonstances de séparation et de difficulté de maintien des liens familiaux peuvent être très nombreuses et se cumuler. Cependant, c'est au sujet des situations de placement que les familles qui se rassemblent au sein de l'association ATD Quart Monde expriment le plus de difficultés et de frustrations ; nous nous limiterons donc ici à l'analyse de cette situation. Pourtant, les obstacles rencontrés et les lacunes constatées concernent probablement d'autres situations de séparation de la famille (séparation des parents, hospitalisation, collocation, incarcération...).

Le droit aux relations familiales dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Plusieurs articles de la CIDE traitent directement des droits en cas de séparation de la famille :

- droit aux relations personnelles et aux contacts directs avec ses deux parents (9.3),
- droit à l'information sur et de sa famille (9.4),
- droit de sortir et d'entrer dans d'autres Etats pour maintenir des relations familiales personnelles (10,2),
- en cas de placement, droit aux soins, éducation et traitements appropriés, droit au réexamen périodique de sa situation (25).

Le droit aux relations personnelles et aux contacts directs en cas de séparation

Globalement, des améliorations, aussi bien dans l'information, la concertation avec les familles et le maintien des relations avec l'enfant placé, sont constatées depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991. Auparavant, il n'était pas rare que les visites et les temps de retours en famille d'enfants placés soient fortement limités ou découragés. Il arrivait même que des parents ignorent le lieu où leurs enfants étaient placés.

Des relations indispensables.

⁸ Grande pauvreté et droits de l'enfant 5.a. Le droit de vivre en famille, ATD Quart Monde, Wallonie-Bruxelles, 2008.

⁹ Adoptée par l'ONU en 1989 et ratifiée par presque tous les états membres. Pour plus d'information, voir notamment Grande pauvreté et droits de l'Enfant. 1. Les droits humains fondamentaux sont universels, indivisibles et indissociables, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, décembre 2007.

¹⁰ Voir notamment ATD Quart Monde, « Quand l'extrême pauvreté sépare parents et enfants : un défi pour les droits de l'Homme », 2004, cf. www.atd-quartmonde.org.

Les relations régulières entre parents et enfant sont indispensables pour le bon développement de l'enfant et sa construction d'identité, la connaissance de ses origines et de son histoire lui permettant de se projeter dans le futur. Ces relations sont donc importantes, non seulement pour son développement actuel, mais aussi pour sa vie à venir. En effet, le plus souvent, sa famille d'origine représente le seul soutien possible après une période de placement ou à la majorité. La plupart des parents aspirent à ces relations, à pouvoir participer à la vie et l'éducation de leurs enfants et à élever eux-mêmes leurs enfants. Des enfants placés souffrent du manque d'information sur leurs parents et de relations avec eux, mais aussi, parfois, de l'image qui leur en est renvoyée par les milieux d'accueil ou de placement. Ceux-ci constituent la source dominante de construction de l'image parentale, faute de temps et de possibilité de dialogue avec leurs parents.

Cependant, l'importance et le bienfait des relations avec la famille – même quand il n'y a pas maltraitance - ne font pas l'unanimité chez les scientifiques et les intervenants sociaux, particulièrement quand les familles concernées sont éloignées de leurs propres représentations de la famille.

Obstacles aux relations familiales en situation de placement.

Encore actuellement, des obstacles aux relations entre enfants placés et familles et des lacunes à la mise en œuvre du décret de 1991 subsistent, particulièrement dans des situations de grande pauvreté.

Certaines familles très démunies ont **peu de moyens de relations avec leurs enfants placés**, à cause notamment de leurs revenus insuffisants, des coûts et difficultés de déplacement, de leur illettrisme... Les obstacles qu'elles rencontrent¹¹ sont parfois mieux pris en compte actuellement, mais ils n'ont pas disparu. Il reste des difficultés pour un grand nombre de parents pauvres, parfois accusés de se désintéresser de leurs enfants, lorsqu'ils se manifestent insuffisamment ou inadéquatement aux yeux des autorités de placement ou des milieux d'accueil.

Une étude¹² a montré que les enfants placés qui avaient le moins de relations avec leurs familles d'origine (considérées comme s'en désintéressant), étaient issus de familles déstructurées, vivant dans des situations de grande précarité. Cependant, l'analyse statistique des variables croisées a permis de constater que les variables les plus en lien avec les situations de rupture familiale, étaient davantage en relation avec le processus d'intervention et le fait qu'il n'y ait pas de projet familial dans le projet du placement de l'enfant. Ceci confirme l'importance d'accorder un soutien spécifique et planifié aux familles.

Ce sont encore souvent les intervenants sociaux (juge, Service d'Aide à la Jeunesse, institution d'accueil ou association de placement familial, même parfois la famille d'accueil) qui décident des **modalités et de la fréquence** des relations avec la famille d'origine. L'enfant et sa famille sont peu entendus ou ne parviennent pas à exprimer et faire comprendre leur point de vue. Les horaires, rythmes et durées des visites sont rarement négociés et

¹¹ Les différents types d'obstacles à la participation rencontrés par les personnes en grande pauvreté ont été développés dans l'analyse 3. Atteindre les enfants vivant dans la grande pauvreté et leur famille, op. cit.

¹² RAVIER I., (1995), Le lien familial à l'épreuve du placement, Rapport de recherche, photocopié, Faculté de droit, F.U.N.D.P., 106 pages.

tiennent peu compte parfois des difficultés et des aspirations des familles et des enfants. Certains parents ne se sentent pas respectés dans les rythmes et les modalités de rencontre (ou d'accueil des enfants chez eux) ou n'ont pas la possibilité de s'y conformer : par exemple, les lieux proposés (imposés) sont difficilement accessibles, les horaires peu compatibles avec les transports en commun, l'accueil est froid. Parfois, les conditions de rencontre ne permettent pas d'établir des relations personnelles satisfaisantes : lieux collectifs, surveillés, mal aménagés, bruyants, sans possibilité d'intimité (c'est particulièrement le cas dans la plupart des prisons, mais ce peut l'être aussi dans certaines institutions de placement).

Cet hiver, une grand-mère a voulu rendre visite à des petits-enfants placés, pour lesquels elle a un droit de visite. L'institution lui a demandé de venir de 15 à 17 heures, les enfants ayant des activités avant. Les horaires de trains (plus rares le week-end) ne correspondaient pas ; elle a dû partir beaucoup plus tôt et attendre les correspondances dans les gares, puis que le chauffeur de l'institution vienne la chercher, parce que celle-ci est inaccessible en transport en commun. Peu après 15 heures, les enfants sont arrivés et ils ont été introduits dans un local qui n'avait pas été chauffé avant. Peu avant 16 heures, le chauffeur de l'institution est arrivé, en disant que la grand-mère devait partir à 16 heures parce qu'il devait la déposer à la gare et avait des courses à faire après. Les enfants sont partis rapidement chercher leur manteau, pensant raccompagner leur grand-mère à la gare, mais comme ils arrivaient, le chauffeur leur a dit qu'il n'était pas question qu'ils viennent, parce qu'il ne rentrerait plus au home ; ils n'ont même pas eu le temps de se dire au revoir !

Beaucoup de temps, d'argent et d'énergie dépensés pour une courte visite avortée, qui laisse enfants et grand-mère frustrés, désappointés et tristes...

Des périodes où les relations sont interdites ou impossibles de fait existent encore, sans que l'attitude des parents ou de l'enfant soit en cause et sans que l'enfant ou la famille d'origine soient consultés, ni même que la situation leur soit bien expliquée. C'est particulièrement douloureux pour le jeune enfant qui se sent encore plus abandonné par sa famille d'origine et pour celle-ci qui ne se sent plus du tout reconnue comme famille. Cela arrive fréquemment dans les périodes de « changement de situation », justement cruciales et difficiles à vivre, à la fois pour l'enfant et pour sa famille. De telles situations nous ont été rapportées au moment du placement, lors du passage d'un mode d'accueil à un autre, d'une institution à une autre, lors de la sortie de prison d'un parent ...

Ainsi, un service d'accueil familial interrompt les visites et contacts avec la famille d'origine pendant plusieurs mois, lors du passage de la pouponnière à la famille d'accueil. Ceci « pour favoriser l'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil ». Mais quelles sont les conséquences pour le tout petit enfant, qui se sent complètement déraciné et abandonné, pour sa famille d'origine, qui se sent rejetée et qui pourrait justement être l'élément de continuité pour son enfant si elle est mise dans le coup ? Quelles difficultés entraîne cette pratique sur la perception de sa famille d'origine par l'enfant, sur les difficultés de renouer une bonne relation après ?...

Ces temps de changement, particulièrement délicats, devraient être davantage accompagnés pour les différents acteurs, particulièrement l'enfant et la famille d'origine.

Malgré les indications du décret (art. 9), il arrive fréquemment que, lorsqu'une **fratrie** est placée, elle soit **dispersée** en raison des âges, sexes, « handicaps » des enfants et aussi des

possibilités d'hébergement. Leurs liens sont alors rendus difficiles et parfois rompus. Les adultes ayant vécu cette situation disent que c'est une grande souffrance et un manque irréparable de ne pas connaître ses frères et sœurs ou de n'avoir pu nouer des relations avec eux. En témoignent le nombre d'entre eux qui font des recherches pour retrouver des membres de leur famille ! Aujourd'hui encore, des parents doivent entreprendre de multiples démarches et n'obtiennent pas facilement que leurs enfants, placés dans différentes institutions, puissent revenir ensemble en visite chez eux pour partager des fêtes et des temps familiaux. Les fratries devraient être autant que possible maintenues et, en tout cas, leurs rencontres favorisées ; tous les membres d'une famille devraient pouvoir vivre des temps communs s'ils le désirent.

Des aspects particuliers à prendre en compte.

Les relations entre familles et enfants placés sont particulièrement délicates. En effet, **la souffrance** de vivre séparés est **ravivée** à la fin de chaque temps de retrouvailles, à la fois pour l'enfant et la famille. La souffrance de l'enfant - et surtout ses manifestations ! - est parfois si difficile à gérer et à reconnaître par les milieux d'accueil, qu'ils souhaitent parfois éviter les rencontres, leur imputant la responsabilité de cette souffrance, alors que c'est souvent la séparation qui est en cause ! Les familles sont peu reconnues et accompagnées aussi dans ces moments douloureux, où leurs enfants leur reprochent parfois de les abandonner et où elles ont l'impression que les enfants leur sont à nouveau enlevés.

De plus, la **différence culturelle** existant souvent entre les deux milieux, celui où vit l'enfant et celui d'où il vient et où il est appelé à retourner, n'est pas à négliger. Elle entraîne de multiples difficultés de compréhension et des malentendus¹³. Ceux-ci sont d'autant plus grands que la communication est faible et défectueuse entre eux. Au moment de chaque rencontre de sa famille, lors de chaque retour dans le milieu d'accueil, l'enfant doit franchir ce fossé, d'autant plus difficilement qu'il n'y a pas de pont, de reconnaissance et de respect mutuels. Quand ils existent, quand un dialogue respectueux peut se nouer autour de l'enfant, les choses se passent généralement mieux.

Rappelons enfin que, dans l'esprit du décret, les placements doivent être exceptionnels et toujours viser le retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Le maintien et/ou l'établissement de bonnes relations entre l'enfant et sa famille apparaissent dès lors comme des conditions indispensables et une priorité.

Conclusion

Il semble qu'actuellement, insuffisamment de réflexion et de moyens soient consacrés aux relations entre enfants placés et leurs familles, aux obstacles qu'elles rencontrent et aux difficultés qu'elles soulèvent, particulièrement dans les situations de grande pauvreté. Enfants et parents concernés sont encore trop rarement consultés et invités à participer à la réflexion et à la mise en œuvre des modalités de relations. Celles-ci restent souvent problématiques.

Ainsi, le droit aux relations personnelles et familiales n'est que partiellement mis en œuvre pour beaucoup d'enfants placés et leurs familles ; il existe dans la législation, mais il est encore insuffisamment mis en en pratique, en tenant compte des réalités de vie des familles en difficulté. Dans cette analyse aussi, apparaît l'urgence d'une réflexion en profondeur sur

¹³ Une étude réalisée en 1977 avait montré que les enfants placés dans des familles d'accueil populaires – malgré des « coups de gueule » plus fréquents entre famille d'accueil et famille d'origine - avaient plus de chances de retrouver leurs familles d'origine que ceux placés dans des familles de classe moyenne. J.P. Pinet.- Le placement familial à Liège.- Univ. de Liège, mémoire de sociologie, 1977.

l'intérêt supérieur de l'enfant où les points de vue des différents acteurs, y compris l'enfant lui-même, les parents confrontés au placement, les personnes en ayant l'expérience pourraient se croiser et se confronter¹⁴.

Dominique Visée

¹⁴ Voir les recommandations formulées dans l'analyse « Grande pauvreté et droits de l'enfant : 3. Atteindre les enfants vivant dans la grande pauvreté et leur famille »

Éditeur responsable :
Régis De Muylder
Av. Victor Jacobs, 12
1040 – Bruxelles

Année 2008